

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU QUÉBEC AVIS AUX PARTICIPANTS

Le Comité de retraite du Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ) a complété une demande de modification au texte du régime qu'il compte soumettre à Retraite Québec afin d'obtenir son approbation.

Les changements apportés se résument comme suit :

- L'annexe 1 du règlement du régime est modifiée afin de tenir compte des changements suivants :
 - La Table des MRC de l'Estrie adhère au volet à cotisation déterminée le 1^{er} avril 2022. Le taux de cotisation patronale s'établit à 4,00 % du salaire admissible et aucune cotisation n'est requise des participants actifs;
 - La Municipalité de Saint-Théophile adhère au volet à cotisation déterminée le 1^{er} juillet 2022. Les taux de cotisation patronale et salariale s'établissent à 5,00 % du salaire admissible;
 - La Municipalité de Lac-Frontière adhère au volet à prestations déterminées le 26 avril 2022;
 - La Municipalité de Batiscan adhère au volet à prestations déterminées le 1^{er} octobre 2022;
 - La Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse adhère au volet à prestations déterminées le 1^{er} janvier 2023;
 - La Municipalité de Saint-Albert adhère au volet à cotisation déterminée le 1^{er} janvier 2023. Les taux de cotisation patronale et salariale s'établissent à 6,00 % du salaire admissible;
 - La Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun adhère au volet à cotisation déterminée le 1^{er} janvier 2023. Le taux de cotisation salariale s'établit entre 1,00 % et 3,00 % du salaire admissible, au choix de l'employé. Le taux de cotisation patronale est égal à celui choisi par l'employé;
 - La Municipalité d'Henryville adhère au volet à cotisation déterminée le 1^{er} janvier 2023. Le taux de cotisation salariale s'établit entre 1,00 % et 9,00 % du salaire admissible, au choix de l'employé. Le taux de cotisation patronale est égal à 4,00 % du salaire admissible plus, si la cotisation de l'employé excède 4,00 % du salaire admissible, 50 % de cet excédent;
 - Les changements suivants sont apportés au taux de cotisation au volet à cotisation déterminée :
 - À compter du 1^{er} janvier 2023, les taux de cotisation salariale pour la MRC de Beauharnois-Salaberry sont modifiés comme suit, le taux de la cotisation patronale étant égal au taux de cotisation salariale :
 - Moins de 5 ans d'ancienneté : au choix entre 2,50 % et 7,50 % du salaire admissible;
 - Entre 5 ans et 8 ans d'ancienneté : au choix entre 5,00 % et 7,50 % du salaire admissible;
 - Au moins 8 ans d'ancienneté : 8,00 % du salaire admissible
 - À compter du 1^{er} janvier 2023, la Municipalité de la paroisse de Brébeuf modifie les taux de cotisation salariale et patronale afin que ceux-ci s'établissent à 7,00 % du salaire admissible;
 - À compter du 1^{er} janvier 2023, la Municipalité de Saint-Alban modifie les taux de cotisation salariale et patronale afin que ceux-ci s'établissent à 6,00 % du salaire admissible;
 - À compter du 1^{er} février 2024, la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski modifie le taux de cotisation patronale afin que celui-ci s'établisse à 4,00 % du salaire admissible.

Une copie de cette modification, laquelle entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} avril 2022, peut être consultée sans frais au bureau des Ressources humaines de votre employeur. Vous pouvez également communiquer avec un membre du comité de retraite du régime à l'adresse suivante :

Administration des régimes de retraite
C.P. 2220, Succ. Don Mills
Toronto ON M3C 0M7

Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec le Centre de contacts clients d'Aon, par téléphone au 1 866 449-7727, en semaine entre 8h30 et 17h00, ou par courriel au rremq@aon.ca.

Si votre employeur n'a pas d'établissement situé à au plus 150 km de votre lieu de travail, vous pouvez obtenir une copie du texte de cette modification sans frais, sur demande écrite à l'adresse mentionnée ci-haut.